COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 7 novembre 2025 CDBIO/INF(2025)9

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS DANS LES DOMAINES DE LA BIOMEDECINE ET DE LA SANTE (CDBIO)

Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans le domaine de la biomédecine

Document préparé par le Secrétariat
sur la base des documents officiels publiés par la CEDH

Sommaire

Autonomie et consentement éclairé 3
S.O. c. ESPAGNE 3
Détention et droits des personnes détenues en matière de santé 3
PEDEV c. BULGARIE 3
Questions environnementales et de santé publique 4
GREENPEACE NORDIC ET AUTRES c. NORVEGE 4
Santé mentale et éthique médicale 5
SPIVAK c. UKRAINE 5
Droits des personnes handicapées 5
SEMENYA c. SUISSE 5

Autonomie et consentement éclairé

S.O. c. ESPAGNE
(requête no. 5742/22)

Absence de protection par les autorités espagnoles d'une femme qui a subi une intervention médicale sans son consentement éclairé

26 juin 2025

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

L'affaire concernait l'ablation du mamelon et de l'aréole de M^me^ S.O., qui aurait été pratiquée sans son consentement lors d'une opération visant à sauver ses seins d'un cancer, ainsi que la procédure judiciaire qui avait été consécutivement conduite à ce sujet.

La Cour a notamment relevé que les autorités espagnoles n'avaient pas recherché si les médecins avaient informé S.O. de l'éventualité précise d'une ablation du mamelon et de l'aréole. Les autorités espagnoles n'avaient pas adéquatement répondu au grief tiré par S.O. d'une absence de consentement éclairé valable. Elles n'avaient pas correctement et suffisamment mis en œuvre le régime juridique en vigueur pour protéger l'autonomie de S.O., en violation de l'article 8.
La Cour européenne des droits de l'homme dit, **à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Détention et droits des personnes détenues en matière de santé

PEDEV c. BULGARIE
(requête no. 27165/21)

Traitements dégradants subis par une personne attachée à son lit d'hôpital sous la surveillance d'agents pénitentiaires.

27 mai 2025

Deux violations de l'article 3 (prohibition des traitements dégradants).

L'affaire concerne un requérant ayant participé à une manifestation en 2020 et se plaignant d'avoir été maltraité lors de son arrestation par la police, pendant sa détention au poste de police, et à l'hôpital où il aurait été attaché à son lit par des entraves aux pieds et des menottes aux mains.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, qu'il y avait eu **deux violations de l'article 3 (interdiction des traitements dégradants / obligation de mener une enquête)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'immobilisation du requérant à l'hôpital.

La Cour juge en particulier que l'utilisation d'entraves pour attacher M. Pedev à son lit d'hôpital, même pendant la période relativement courte d'une journée, n'était pas strictement nécessaire en l'espèce. Cette mesure était propre à humilier et avilir l'intéressé à ses propres yeux. Par ailleurs, celui-ci a été attaché à son lit en présence de sa mère, ce qui a amplifié l'impact psychologique du traitement subi. Il a donc été soumis à un traitement dégradant. En outre, les autorités ont manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur l'allégation de M. Pedev selon laquelle il avait subi des traitements dégradants à l'hôpital.

En ce qui concerne les allégations de violence policière relatives à l'arrestation et à la détention de

M. Pedev, la Cour relève qu'en 2022, les autorités bulgares ont ouvert une nouvelle enquête pénale, approfondie et effective, ayant prouvé que les blessures constatées sur le corps de l'intéressé à sa sortie de l'hôpital n'avaient pas été causées par les agents des forces de l'ordre, comme il le prétendait dans sa requête. Ce grief est donc manifestement mal fondé. Concernant le grief tiré de l'absence d'enquête effective sur ces mêmes allégations, la Cour estime que le requérant a perdu son statut de victime, les autorités bulgares ayant reconnu le caractère inefficace de l'enquête préliminaire de 2020 et ayant mené une nouvelle enquête effective.

Questions environnementales et de santé publique

GREENPEACE NORDIC ET AUTRES c. NORVEGE
(requête no. 34068/21)

Le report de l'évaluation de l'impact environnemental des licences d'exploration pétrolière n'a pas violé la Convention.

28 octobre 2025

Non-violation of Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

L'affaire portait sur l'aspect procédural de l'obligation de protéger de manière effective les individus contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie, dans le cadre d'activités d'exploration pétrolière précédant l'extraction. Le 10 juin 2016, le ministère du Pétrole et de l'Énergie accorda à treize sociétés privées dix licences d'exploration en vue de la production de gaz de pétrole. Le recours juridictionnel formé par les organisations requérantes, Greenpeace Nordic et Young Friends of the Earth Norway, pour contester la validité de cette décision fut rejeté.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme relativement aux griefs soulevés par les organisations requérantes.

La Cour dit en particulier que, lorsqu'il adopte une décision en matière d'environnement et de changement climatique, l'État doit effectuer en temps voulu une évaluation adéquate et complète des incidences sur l'environnement, et ce de bonne foi et sur le fondement des meilleures données scientifiques disponibles. Elle dit que, si les processus ayant abouti à la décision de 2016 n'étaient pas réellement exhaustifs et si, en particulier, l'évaluation des incidences de l'activité sur le climat a été reportée, rien n'indique qu'une évaluation reportée ait en soi été insuffisante pour étayer les garanties de l'État en matière de respect de la vie privée et familiale au sens de la Convention.

Par ailleurs, la Cour déclare **irrecevables** les griefs formulés par les requérants individuels sur le terrain de l'**article 8** et par l'ensemble des requérants sur le terrain de l'**article 13 (droit à un recours effectif)** et de l'**article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8**.

Santé mentale et éthique médicale

SPIVAK c. UKRAINE
(requête no. 21180/15)

Multiples violations des droits d'une personne ayant fait l'objet d'une hospitalisation psychiatrique d'office.

5 juin 2025

Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

L'affaire concerne le traitement psychiatrique obligatoire imposé à M. Spivak à l'hôpital psychiatrique national de haute sécurité de Dnipro en application d'une décision pénale d'octobre 2012. La juridiction pénale avait déclaré l'intéressé coupable d'une tentative d'homicide, mais avait conclu à son irresponsabilité pénale en raison de son état psychique au moment de la commission de l'infraction. Le requérant n'avait pas eu la possibilité d'engager une procédure judiciaire pour obtenir l'examen de la légalité de son maintien en internement ni pour contester le traitement médical administré contre sa volonté. Il avait été libéré en octobre 2014.

La Cour conclut notamment que le maintien de M. Spivak en internement psychiatrique à l'hôpital après la levée des mesures médicales coercitives par un tribunal était illégal. Elle estime également que les audiences tenues relativement à la poursuite du traitement médical obligatoire à l'hôpital n'ont pas répondu aux exigences élémentaires de la justice.

La Cour juge en outre que M. Spivak a été interné dans des conditions inadéquates et des locaux surpeuplés, et qu'il n'a pas été en mesure de contester de manière satisfaisante la nécessité du traitement obligatoire que les médecins de l'hôpital où il était interné lui avaient prescrit.

Droits des personnes handicapées

SEMENYA c. SUISSE
(requête no. 10934/21)

Violation du droit à un procès équitable d'une athlète internationale en raison du contrôle limité par le Tribunal fédéral d'une sentence arbitrale relative à un règlement de *World Athletics*.

10 juillet 2025

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

L'affaire concerne une athlète sudafricaine de niveau international qui se plaint d'un règlement édicté par *World Athletics* (« règlement DDS »[1]) l'obligeant à réduire son taux naturel de testostérone pour pouvoir participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine, et du rejet des recours qu'elle a formés pour contester ce règlement, devant le tribunal arbitral du sport (TAS), qui siège en Suisse, puis le Tribunal fédéral suisse.

Dans un arrêt de **Grande Chambre**[2], la Cour européenne des droits de l'homme déclare, par treize voix contre quatre, **les griefs de la requérante tirés des articles 8 (droit au respect de la vie privée), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention irrecevables.** Elle constate que M^me^ Semenya ne relevait pas de la juridiction de la Suisse en ce qui concerne ces griefs.

En revanche, la Cour :

- déclare, à l'unanimité, **la requête recevable en ce qui concerne le grief tiré de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

- dit, par quinze voix contre deux, qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)**
de la Convention.

La Cour a d'abord considéré que la saisine par la requérante du Tribunal fédéral pour contester la sentence du TAS a engendré un lien juridictionnel avec la Suisse, emportant pour cet État l'obligation de garantir le respect des droits protégés par l'article 6 de la Convention dans le cadre de la procédure qui s'est déroulée devant le Tribunal fédéral qui est chargé, par la loi fédérale, de contrôler la compatibilité de la sentence arbitrale avec l'ordre public matériel.

Après avoir souligné le déséquilibre structurel qui caractérise la relation entre les sportives et sportifs et les organes de gouvernance du sport, la Cour a, ensuite, considéré que le respect du droit à un procès équitable de l'intéressée exigeait un « examen particulièrement rigoureux de sa cause » pour les trois raisons suivantes : (1) la compétence obligatoire et exclusive du TAS lui a été imposée non par la loi mais par un organe de gouvernance du sport ; (2) le litige concerne un ou des droits de caractère civil ; (3) ces droits correspondent en droit interne à des droits fondamentaux.

Aux yeux de la Cour, les particularités de l'arbitrage sportif auquel la requérante était soumise, qui impliquaient la compétence obligatoire et exclusive du TAS, exigeaient que la rigueur du contrôle juridictionnel opéré par la seule juridiction ayant la compétence de contrôler les sentences du TAS soit en rapport avec l'importance des droits individuels en jeu.

Or, la Cour a estimé que tel n'a pas été le cas de l'examen opéré par le Tribunal fédéral, du fait notamment de son interprétation très restrictive de la notion d'ordre public, au sens de la loi fédérale sur le droit international privé.
La Cour juge en conséquence que M^{me} Semenya n'a pas bénéficié des garanties prévues par l'article 6 § 1 de la Convention, faute pour le Tribunal fédéral d'avoir satisfait à l'exigence d'un examen d'une rigueur particulière.